



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

élus locaux

Question écrite n° 32322

Texte de la question

Mme Danielle Bousquet attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le calcul des indemnités qui peuvent être allouées aux maires, aux adjoints et à certains conseillers municipaux. En effet, selon les articles L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, il peut être versé une indemnité aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Il semble qu'il soit fait plusieurs interprétations de ce montant, selon que l'on tienne compte du nombre d'adjoints qu'il est possible de nommer, ou du nombre d'adjoints exerçant effectivement leur fonction. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer son interprétation des textes en vigueur.

Texte de la réponse

Les adjoints au maire perçoivent une indemnité en contrepartie de l'exercice effectif de leurs fonctions dans la limite du taux maximum applicable à la strate démographique de leur commune, tel que défini par l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le paragraphe II de cet article prévoit toutefois que l'indemnité allouée à un adjoint peut dépasser ce taux maximum, à condition que « le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ». Ainsi l'augmentation dont bénéficie un adjoint doit être compensée par une minoration sur l'indemnité d'autres élus. Par ailleurs, les conseillers municipaux qui exercent une délégation de fonction de la part de leur maire peuvent recevoir une indemnité de fonction sur le fondement de l'article L. 2123-24-1 (III) CGCT. Cette indemnité est comprise dans la même enveloppe que celle définie par l'article L. 2123-24 (II) précité. Le législateur a institué cette limite afin que ces conseillers dits « délégués » puissent être compensés pour leur participation aux responsabilités exécutives, sans toutefois que cette mesure n'alourdisse les dépenses des communes. Les adjoints pris en compte pour le calcul de cette enveloppe sont ceux exerçant effectivement leurs fonctions. Dans le cas où tous les postes d'adjoints ne seraient pas pourvus, ce calcul doit être obtenu sur la base du nombre réel d'adjoints, ceux-ci devant en outre détenir une délégation de fonction.

Données clés

Auteur : [Mme Danielle Bousquet](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32322

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 2008, page 8736

Réponse publiée le : 20 janvier 2009, page 542